

Le désaveu serait encore inefficace et inutile. Quelle est la véritable source des griefs de la minorité Canadienne-française? C'est incontestablement le règlement 17. C'est ce règlement qui restreint, pour toute une catégorie d'écoles, l'usage du français comme intermédiaire d'instruction et l'étude du français comme matière d'enseignement; et c'est ce règlement qui, pour toute une autre catégorie d'écoles, tend à la proscription absolue de l'étude du français. Voilà le grief fondamental de la minorité canadienne-française. La loi 5, Georges V, Chapitre 45, relative à la commission scolaire d'Ottawa, comme nous l'avons déjà dit, n'est qu'un incident de la question. Elle sanctionne sans doute le règlement 17, mais ce dernier n'a pas besoin de cette sanction; il existe indépendamment de cette sanction et il existerait après comme avant le désaveu de la loi. Le désaveu serait donc inefficace et ne ferait pas disparaître le grief capital de la minorité. Nous aurions donc tous les inconvénients qui pourraient résulter de l'exercice du désaveu et nous n'en retirerions aucun avantage. Au point de vue des écoles, de leur fonctionnement, nous nous trouverions absolument dans la même position.

Avant de terminer, je désire faire remarquer, et je le fais avec le plus grand respect, que deux des paragraphes de la requête, les paragraphes 3 et 4, contiennent des énoncés de fait et de droit absolument erronés.

Le paragraphe 3 dit:—

“ La province de Québec a été l'une des parties contractantes (au pacte de la Confédération) et, comme sa population était en grande majorité catholique et française, elle fit insérer alors une clause qui garantissait à perpétuité aux catholiques français des autres provinces les droits et privilèges que la minorité de ces provinces pouvaient avoir lors de leur entrée dans la Confédération.”

La clause dont parle le paragraphe en question ne peut être autre que l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord déjà cité. Or, que nous dit l'histoire sur ce point? Cette clause n'a pas été introduite dans l'acte organique à la demande de la province de Québec pour garantir aux catholiques français des autres provinces des droits et des privilèges, mais elle a été proposée et adoptée à la conférence de Londres, le 5 décembre 1866, à la demande de Sir Alexander Galt qui voulait par là protéger la minorité protestante de la province de Québec contre la majorité catholique. J'ai devant moi, dans le livre intitulé “*Pope's Confederation Documents*”, à la page 112, le fac-similé de la résolution de Sir Alexander Galt, laquelle résolution est devenue plus tard la section 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord et qui se lisait comme suit:—

“ And in any province where a system of separate or dissentient schools by law obtains, or where the local legislature may hereafter adopt a system of separate or dissentient schools, an appeal shall lie to the governor in